



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/52
16 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 15 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Note du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur
les populations autochtones, Mme Erica-Irène A. Daes

Décennie internationale des populations autochtones

1. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994, la période allant du 1er janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie.
2. Dans sa résolution 1994/26 du 4 mars 1994, la Commission des droits de l'homme a invité les organisations autochtones à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie grâce à la réalisation de tels ou tels programmes et activités, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones, et a prié le Groupe de travail de sélectionner les programmes, projets et autres activités qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie et de les soumettre à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
3. Comme l'a déclaré l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163, le but de la Décennie est de "renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans les domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé". Pour atteindre cet objectif, l'Assemblée générale a dit qu'elle était consciente qu'il fallait "aller au-delà des acquis et des enseignements" de l'Année internationale des populations autochtones.
4. Dans cet esprit, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a établi le projet de programme d'activités suivant, qui repose essentiellement sur les travaux qui restent à accomplir dans le cadre du Programme d'activités de l'Année internationale, tel qu'il est défini dans l'annexe à la résolution 45/164 de l'Assemblée générale, et sur les conclusions et recommandations adoptées lors de la reprise de la troisième Réunion technique de l'Année internationale des populations autochtones, figurant dans le document E/CN.4/1994/86.
5. Le Président-Rapporteur a aussi tenu compte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figurant dans le document A/CONF.151/26/Rev.1 (chap. 26 du programme Action 21) dont l'Assemblée générale a expressément fait état dans sa résolution 48/163, et du rapport de la Consultation entre représentants de populations autochtones et d'organismes internationaux de développement, de défense des droits de l'homme et autres, tenue à New York le 11 décembre 1992 (E/CN.4/1993/AC.4/TM.3/1).
6. Le Président-Rapporteur a tenu compte également des conclusions et recommandations des trois réunions d'experts gouvernementaux et autochtones qui se sont tenues à ce jour sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, à savoir, le Séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, tenu à Genève, du 16 au 20 janvier 1989 (E/CN.4/1989/22), la Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, tenue à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991 (E/CN.4/1992/42 et Add.1) et la Conférence technique sur

l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, tenue à Santiago (Chili) du 18 au 22 mai 1992 (E/CN.4/Sub.2/1992/31 et Add.1).

7. Il convient de ne pas perdre de vue que le projet de programme d'activités suivant vise uniquement à encourager un dialogue ouvert très large et constructif avec les populations autochtones à la douzième session du Groupe de travail, et que ce sont les opinions des populations autochtones elles-mêmes qui permettront de formuler les recommandations qui seront finalement présentées à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

Projet de programme d'activités pour la Décennie
internationale des populations autochtones

I. Structure thématique de la Décennie

<u>1995</u>	Développement social et famille
<u>1996</u>	Subsistance, survie et santé
<u>1997</u>	Langue, éducation et intégrité culturelle
<u>1998</u>	Protection du patrimoine spirituel et culturel
<u>1999</u>	Restauration des relations avec la terre et les ressources
<u>2000</u>	Instauration d'un développement sans danger pour l'environnement
<u>2001</u>	Droit, justice, droits individuels et dignité
<u>2002</u>	Autonomie et autodétermination
<u>2003</u>	Populations autochtones dans la paix et la sécurité
<u>2004</u>	Partenariat dans la conduite des affaires internationales.

II. Activités au niveau international

A. Manifestations qui seront organisées par les Nations Unies pour appeler l'attention sur les buts et les activités de la Décennie internationale

i) Une cérémonie d'ouverture officielle présidée par le Secrétaire général à New York à l'occasion de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle des représentants des populations autochtones du monde prendront la parole;

ii) Une cérémonie officielle organisée chaque année à l'occasion de la journée internationale des populations autochtones, à New York et au siège des commissions régionales des Nations Unies, portant essentiellement sur le thème retenu pour l'année considérée et au cours de laquelle des représentants des populations autochtones sont appelés à prendre la parole;

iii) Une cérémonie officielle consacrée à la Décennie, au cours de laquelle prendront la parole des représentants des populations autochtones des différentes régions du monde, dans le cadre du Sommet mondial pour le développement social (Copenhague, 1995), de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et d'autres conférences internationales portant sur les buts et les thèmes de la Décennie;

iv) La convocation d'une conférence d'experts gouvernementaux et autochtones chaque année consacrée au thème retenu pour l'année considérée, dans une région différente du monde, avec la plus large participation possible des populations autochtones et des organisations non gouvernementales du pays d'accueil et de la région;

v) L'examen en priorité de la possibilité d'adopter, le plus tôt possible, au cours de la Décennie, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'assurer sa plus large diffusion auprès du public;

vi) L'émission d'une série spéciale de timbres de l'Administration postale des Nations Unies mettant l'accent sur les objectifs et la structure thématique de la Décennie, notamment sur les droits de l'homme, l'environnement, le développement, la santé et l'éducation en ce qui concerne les populations autochtones;

vii) La convocation d'une conférence internationale en 2005 pour évaluer les progrès accomplis durant la Décennie, et les actions restant à entreprendre, aux fins de répondre aux besoins et aux aspirations des populations autochtones.

B. Activités d'information de l'Organisation des Nations Unies

i) Elaboration et diffusion le plus largement possible d'une série d'affiches dans les langues officielles et autochtones, mettant l'accent sur la diversité du monde et les droits fondamentaux des populations autochtones, reproduisant des dessins faits spécialement par des artistes autochtones;

ii) Annonces officielles diffusées chaque année dans la presse écrite, et préparation et très large diffusion d'émissions spéciales de radio du Département de l'information, destinées à la fois au public en général et aux populations autochtones, et faisant appel à des artistes, des musiciens et des personnalités autochtones;

iii) Série de conférences organisées dans les centres d'information des Nations Unies et les campus de l'Université des Nations Unies, faisant appel à des artistes, des notables et des spécialistes autochtones, et suivant la structure thématique de la Décennie;

iv) Publication de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, dans au moins 20 langues autochtones;

v) Etablissement, d'ici 1998, d'un atlas et d'un recueil de statistiques très détaillés sur les populations autochtones du monde, aux fins de leur distribution comme publications des Nations Unies destinées à la vente;

vi) Publication annuelle, à partir de 1998, d'un rapport statistique et analytique sur "l'état des populations autochtones du monde";

vii) Organisation, d'ici 1999, d'une foire commerciale internationale pour assurer la promotion des arts et des produits des populations autochtones, ainsi que pour recenser les produits qui contribuent à la destruction des populations autochtones;

viii) Organisation, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme, d'une série de séminaires à l'échelle nationale destinés aux gouvernements et aux populations autochtones, sur les droits des populations autochtones et les mécanismes nationaux propres à améliorer la jouissance de leurs droits.

C. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

i) Convocation, d'ici 1999, de la première session d'une instance permanente des populations autochtones du monde, et établissement d'une section permanente au sein du secrétariat chargée de fournir des services à cette instance et de coordonner les activités opérationnelles des Nations Unies;

ii) Convocation d'une consultation annuelle du système des Nations Unies et d'autres institutions internationales qui s'occupent des populations autochtones, en vue de promouvoir des actions coordonnées en vue de répondre aux besoins des populations autochtones, et évaluer les initiatives et les activités spécifiques;

iii) Adoption, par chaque programme opérationnel et institution spécialisée des Nations Unies, d'une procédure particulière conformément à la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en vue d'assurer la participation des populations autochtones au niveau national à la conception

et à l'évaluation de projets qui peuvent avoir des conséquences pour elles, en respectant pleinement leurs droits;

iv) Mise en place d'un centre pour les peuples autochtones au sein de chaque programme opérationnel et institution spécialisée des Nations Unies, chargé d'assurer la liaison et la coordination avec les populations autochtones ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies;

v) Adoption d'initiatives spéciales, par les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, pour soutenir des projets concrets en faveur des communautés autochtones dans des domaines en rapport avec les buts et les thèmes de la Décennie, en particulier mise en place d'un réseau d'organisations et de communautés autochtones pour échanger des informations et des connaissances spécialisées, et renforcer les institutions des populations autochtones;

vi) Etablissement d'un manuel contenant des directives fondamentales et des renseignements concis sur les activités pertinentes des programmes opérationnels et des institutions spécialisées des Nations Unies, qui devrait être diffusé le plus largement possible à l'échelle mondiale à la fois dans les langues officielles et autochtones;

vii) Recrutement d'experts autochtones par les programmes opérationnels des institutions spécialisées dans le cadre d'engagements à titre régulier, de détachements, de contrats spéciaux et de consultants, en particulier pour la conception et l'exécution des projets concernant les communautés autochtones;

viii) Etablissement de stages spéciaux en faveur des étudiants autochtones dans le cadre du système des Nations Unies, ainsi que d'un programme d'échange d'étudiants en coopération avec les communautés autochtones;

ix) Lancement d'une campagne, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et de l'Organisation internationale du Travail, pour faire plus largement connaître les instruments juridiques internationaux concernant les populations autochtones, et promouvoir leur ratification et leur application;

x) Adoption de mesures pour veiller à ce que toutes les activités des Nations Unies portant sur la Décennie soient planifiées, exécutées et évaluées en pleine coopération avec les populations autochtones à tous les niveaux.

III. Activités des Etats Membres

i) Désignation d'un département ou d'un organisme chef de file, et nomination d'un coordonnateur administratif de haut niveau pour les activités concernant la Décennie;

ii) Nomination, en pleine coopération avec les populations autochtones, d'une personnalité autochtone en qualité d'ambassadeur national pour la Décennie, en vue de faire mieux connaître la Décennie dans le pays considéré et d'encourager les contributions à la réalisation de ses objectifs,

et de participer aux réunions organisées par les Nations Unies à ce sujet durant la Décennie au nom des Etats Membres;

iii) Etablissement d'un comité national pour la Décennie composé de personnalités autochtones et non autochtones, chargé de planifier, d'exécuter et d'évaluer des activités nationales en collaboration avec les peuples et communautés autochtones;

iv) Lancement de campagnes d'information sur la situation des populations autochtones du pays, et le respect de leurs droits, notamment publication de livres, d'affiches et d'ouvrages didactiques par les populations autochtones et à leur sujet, émissions spéciales diffusées sur le réseau national de radio et de télévision, et annonces officielles dans les médias;

v) Convocation de conférences nationales portant sur les questions considérées comme prioritaires par les populations autochtones, en collaboration avec les dirigeants et les spécialistes des communautés autochtones;

vi) Promotion des activités artistiques, culturelles et autres en coopération avec les populations autochtones des pays voisins, y compris dans le domaine du commerce et des échanges régionaux de connaissances spécialisées;

vii) Adoption de mesures propres à faciliter la participation des représentants autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions internationales, en particulier participation plus active des femmes et des jeunes autochtones;

viii) En collaboration avec les populations autochtones, établissement d'un rapport à l'intention de l'Organisation des Nations Unies sur les plans d'activités nationales d'ici 1996, et d'un rapport final sur les résultats de la Décennie d'ici 2004;

ix) Versement de contributions financières généreuses pour assurer le succès de la Décennie, soit directement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie, soit par l'intermédiaire de programmes bilatéraux ou multilatéraux d'aide au développement.
